

ACTION URGENTE

25 PERSONNES RISQUENT D'ÊTRE EXTRADÉES PROCHAINEMENT VERS L'OUZBÉKISTAN

Vingt-cinq des 30 demandeurs d'asile et réfugiés ouzbeks arrêtés le 9 juin 2010 pourraient être extradés ces prochains jours vers l'Ouzbékistan, où ils risqueraient d'être torturés.

Les demandeurs d'asile et réfugiés ouzbeks en question avaient formé des recours contre la décision, prise en 2010 par le procureur général, de les extradier vers l'Ouzbékistan. Ces recours ont été rejetés par un tribunal de district d'Almaty, une ville du sud du pays, le 15 mars. Des observateurs indépendants ont signalé que les audiences avaient été sommaires, chaque prévenu ne disposant que de trois minutes pour présenter sa défense. Lors de l'une des audiences, le juge a informé ces personnes que la seule responsabilité du tribunal consistait à décider si la décision d'extradition du procureur général était valide ou non, et qu'il ne tiendrait pas compte des affirmations selon lesquelles elles seraient torturées en Ouzbékistan.

Des journalistes présents au tribunal ont rapporté que, lors de l'une des audiences, le représentant du procureur général avait expliqué à la cour qu'aucune allégation de torture en Ouzbékistan n'avait été portée à la connaissance des responsables de l'application des lois. Les avocats de la défense n'ont pas eu assez de temps pour présenter oralement les éléments de preuve fournis par des ONG internationales et plusieurs comités et rapporteurs des Nations Unies sur la pratique courante de la torture en Ouzbékistan. Ils n'ont pu que citer les références pertinentes et demander que les documents soient versés au dossier. Selon eux, les juges ont rejeté leur argument selon lequel le droit international s'appliquait en priorité, en insistant sur le fait que des accords régionaux obligeaient le Kazakhstan à extradier les 25 hommes en question vers l'Ouzbékistan.

Le Kazakhstan coopère avec l'Ouzbékistan au nom de la sécurité régionale et de la lutte contre le terrorisme, quelles que soient leurs obligations au regard du droit international, notamment de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), qui interdisent de renvoyer une personne dans un pays ou un territoire où elle risquerait la torture ou d'autres graves violations des droits humains.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en anglais, en russe ou dans votre propre langue) :

- exhortez les autorités à ne pas extradier les 25 hommes en question vers l'Ouzbékistan, où ils risquent d'être torturés et de subir d'autres graves violations des droits humains ;
- rappelez-leur que le fait de renvoyer ces personnes de force dans leur pays d'origine irait à l'encontre de leurs obligations au regard de la Convention relative au statut des réfugiés, qui interdit de renvoyer une personne dans un pays où elle risquerait d'être victime de graves atteintes à ses droits fondamentaux, notamment de torture ;
- rappelez-leur qu'elles sont tenues, en vertu de l'article 3.1 de la Convention contre la torture, de ne pas expulser, renvoyer ou extradier une personne vers un État où des éléments solides laissent penser qu'elle risquerait d'être torturée ;
- priez-les instamment d'examiner avec attention toutes les demandes d'extradition émanant de pays où les violations flagrantes et massives des droits humains relèvent d'une pratique bien établie, comme l'exige l'article 3.2 de la Convention contre la torture.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 29 AVRIL 2011 À :

Président du Kazakhstan
Nursultan Nazarbaev
Presidential Administration
Levoberezhne Street
Astana 01000
Kazakhstan
Fax: +7 7172 72 05 16

Courriel : sitePRK@global.kz

Formule d'appel : *Dear President, / Monsieur le Président,*

Ministre des Affaires étrangères
Kanat Saudabaev
Ministry of Foreign Affairs
35, No 1 Street
Astana 01000
Kazakhstan
Fax: +7 7172 72 05 16

Courriel : midrk@mid.kz

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Copies à :

Procureur général
Kairat Mami
Prosecutor General of Kazakhstan
37, Seigullina Street
Astana 01000
Kazakhstan
Fax: +7 7172 72 05 16

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Kazakhstan dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 129/10. Renseignements supplémentaires : www.amnesty.org/fr/library/info/MDE14/004/2010/fr.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

25 PERSONNES RISQUENT D'ÊTRE EXTRADÉES PROCHAINEMENT VERS L'OUZBÉKISTAN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une nouvelle loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au Kazakhstan, a exclu certaines catégories de demandeurs d'asile, qui n'ont plus la possibilité de demander le statut de réfugié dans ce pays. Étaient notamment écartées d'office les personnes inculpées, dans leur pays d'origine, d'appartenance à un parti ou à un mouvement politique ou religieux illégal, non reconnu ou interdit. Cette mesure touchait surtout, dans la pratique, les musulmans originaires d'Ouzbékistan fréquentant des mosquées qui échappaient au contrôle de l'État, ou appartenant (ou soupçonnés d'appartenir) à des formations ou groupes islamiques interdits en Ouzbékistan, et ayant fui leur pays de crainte d'y être persécutés en raison de leurs convictions religieuses. Le Comité national des migrations, récemment créé au sein du ministère du Travail, a commencé à examiner les dossiers des personnes qui se sont vu accorder le statut de réfugié par le HCR avant la formation de cet organe. Il a retiré le statut de réfugié à de nombreux ressortissants de l'Ouzbékistan et de la Chine, dont la plupart étaient en attente de réinstallation dans un pays tiers.

Un nombre croissant de ces personnes, ainsi que d'autres demandeurs d'asile originaires d'Ouzbékistan et de Chine, ont été arrêtées par la police ou le service de la sécurité nationale pour des contrôles d'identité et détenues arbitrairement, soit dans des centres de détention provisoire pour de courtes périodes, soit pour une durée indéfinie dans les locaux du service de la sécurité nationale, en attendant d'être renvoyées de force dans leur pays d'origine. Beaucoup ne peuvent pratiquement pas entrer en contact avec des avocats, le HCR ou leurs familles. Un grand nombre de ces personnes se sont plaintes d'avoir été torturées ou victimes d'autres mauvais traitements en détention.

Le 10 juin 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans l'affaire *Garaïev c. Azerbaïdjan* que l'extradition de Chaïg Garaïev de l'Azerbaïdjan vers l'Ouzbékistan irait à l'encontre de l'interdiction de la torture inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la Cour, « tout suspect de droit commun placé en garde à vue [en Ouzbékistan] risque fort de subir des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ».

Un demandeur d'asile ouzbek, renvoyé de force par le Kazakhstan dans son pays d'origine en septembre 2010, a été détenu au secret jusqu'en janvier 2011. Il a alors été condamné par un tribunal ouzbek à 10 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation islamiste interdite.

Les noms des 25 hommes qui risquent actuellement l'extradition sont : Issobek Pardaïev, Sirojiddin Talipov, Olimjon Kholtouraïev, Akmoljon Chodiev, Kobiljon Kourbanov, Bakhtior Nourillaïev, Bahridin Nourillaïev, Alicher Khochimov, Choukhrat Kholbaïev, Souhrob Bazarov, Dilbek Karimov, Marouf Youldochev, Toursounboï Soulaïmanov, Moukhiddin Goulamov, Toïrjon Abdousamatov, Abror Kasimov, Saidakbar Jalolkhanov, Ouloubek Ostonov, Oïbek Poulatov, Akhmad Boltaïev, Ouktam Rahmatov, Sarvar Khouramov, Otabek Charipov, Ravchan Touraïev et Faïziddin Oumarov.

Action complémentaire sur l'AU 129/10, EUR 57/001/2011, 18 mars 2011

